

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 65902

Portant réglementation du stationnement sur les Arrêts-livraisons
à l'intérieur de la zone définie
du centre Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R.417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de circulation du stationnement et la mise en place d'horaires sur les arrêts-livraisons, à l'intérieur du périmètre défini, selon plan joint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements arrêts-livraisons identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, situés à l'intérieur de la zone définie selon plan joint, sont limités au seul temps de livraison pour le chargement ou le déchargement, du **Lundi au Samedi dans les créneaux horaires 04h00 à 11h30.**

Tout stationnement d'un véhicule excédant 10 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route.

Le non-respect des dispositions de l'article R.417-12 est passible d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe et passible de mise en fourrière.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit, sur les emplacements arrêts-livraisons identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale situé à l'intérieur du périmètre défini selon plan joint, **du Lundi au Vendredi dans les créneaux horaires de 11h30 à 04h00 et du Samedi 11h30 au Lundi 04h00.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 JAN 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the name 'Jean-Marc SCHLICK'.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

